9. Privileges for the French Colony in Bückeburg dated 27th August 1711 (French)

Count Frederick Christian (1655-1718) and Count Albert Wolfgang (1699-1718) of Schaumburg-Lippe invited refugees to settle in their territory. The privileges of August 1711 were intended for the colony which was founded in 1692 in the capital Bückeburg.

Count Albert Wolfgang of Schaumburg-Lippe confirmed the privileges of his predecessors on 25th August 1738.

See Page 2 + 3

PRIVILEGES

Accordez

Leurs Hautes Excellences
MESSEIGNEURS

FREDERIC CHRETIEN ALBERT WOLFGANG

Comtes de Schaumbourg, Lippe & Sternberg &c.
à la Colonie Françoise
établie dans la Ville de Buckebourg.

REDERIC CHRETIEN, par la grace de Dieu, Comte de Schaumbourg, Lippe & Sternberg, sur ce qui nous a été representé que Les Edits & Declarations, que nous avons donné en faveur des François Resugiez dans nos Etats sont écrits en la Langue Françoise, & que nos Conseillers & nos autres officiers qui n'entendent point cette Langue, sont souvent en peine pour les faire interprêter; Nous avons trouvé à propos d'exprimer le present Edict en la langue Allemande & en la langue Françoise tout ensemble, savoir, en des Colomnes vis-à-vis Pune de l'autre, dont Pune contient le François & l'autre l'Allemand. Et comme nous sommes extrémement satisfaits de la conduite sidele & obésssante des dits François Resormez, nous ne confirmons pas seulement leurs Privileges & les graces, que nous leur avons ci devant accordées, mais nous voulons aussi les ampliser & les augmenter par cet edit ou Declaration, qui sera perpetuelle & irrevocable.

Prémièrement, nous permettons aux dits François pour Eux & pour leurs Enfans après eux à perpetuite L'exercice particulier & public de la Religion Reformée & de la Discipline Ecclesiastique des Eglises Resormées de France, dans la

Ville de Buckebourg & dans tous les autres Lieux de nôtre obéissance.

2. Ayant apris qu'ils ont fait bâtir un Temple dans nôtre Residence de Bückebourg, conformément à la permission que nous leur en ayions donnée par nôtre Edit du 24. Decembre 1692, qu'ils ont aussi fait un Cimetière proche le dit Temple, & qu'ils ont acheté une Maison pastorale, Nous leur Confirmons, par le present Decret & leur assurons la possession de ces trois lieux, qui seront francs & exempts des Contributions, impositions, & de toute sorte de charges. Nous voulons, qu'ils en jouissent passiblement, sans aucun trouble ni empechement. Pour cet effét ils pourront faire dans ledit Temple tous les exercices de la Religion Reformée, & s'y affembler au son de la Cloche, s'ils le veulent, & enterrer leurs morts dans ledit Cimétière, soit de jour ou de nuit, sans aucune Dispensation, imploration ou permission, & sans payer aucun Droit à personne. De plus, Nous voulons que les Allemands Reformez puissent enterrer leurs morts dans ledit Cimetière, de Jour ou de Nuit, sans aucune permission, & sans payer aucun Droit à personne; Et qu'ils puissent aussi faire leurs Exercices de pieté, dans le dit Temple, aux heures qui leur seront marquées par les François & qui ne les incommoderont point. Ce qui est très-juste, puisque le dit Temple apartient aux François qui l'ont fait bâtir.)(3. Les 3. Les François Refugiez ne payeront rien pour l'Entretien du saint Ministere, parcequ'ils pourront se servir des Predications & des autres sonctions du Pasteur de nôtre Cour.

4. Nous aprouvons la Coûtume qu'ils ont d'affembler tous les ans un Colloque ou Synode composé des Deputez des Eglises Resormées Françoises & Allemandes de Buckebourg & de celles du Pays de Lunebourg, conformément à leur Discipline Ecclessastique: Mais quand ce sera le tour de l'Eglise de Buckebourg de convoquer ledit synode, Nous voulons qu'il se tienne en presence d'un

Commissaire, que Nous nommerons pour y assister de nôtre part,

comme nos autres sujets; qu'ils ayent la liberté d'exercer toutes sortes de metiers & de professions, & même d'exercer chacun plusieurs Metiers à la sois pour gagner plus facilement leur vie, de trassquer dans nos Etats, & d'y vendre toutes sortes de Marchandises, en public & en particulier, en gros & en détail: Et nôtre intention est, qu'ils jouïssent des mêmes Droits, Privileges & Ayantages, que les habitans naturels & héréditaires du Pays. Pour cet esset Nous les naturalisons par le present Decret.

6. Nous voulons, qu'ils puissent exercer leurs Metiers, sans être obligez de se faire recevoir Bourgeois & Maitres, & nous les exemtons & déchargeons

des Droits de Bourgeoisse & de Maîtrise.

7. Nous Confirmons la Donation que nous avons cy-devant faite à l'Eglife Françoise Reformée de Buckebourg, touchant la Maison & le Moulin à fouler
les Draps & à battre l'Ecorce pour les Tanneurs; & nous voulons qu' Elle jouisse
à l'avenir comme de son bien propre, de la dite Maison, du dit Moulin, & d'un
petit jardin qui les joint, sans aucun empêchement, & sans payer aucune contribution, aucune charge, ni aucuns Droits à Personne.

8. Pour ce qui regarde les afaires de Justice: Si les François Refugiez ont des procès civils ou Criminels les uns avec les autres, ou bien avec les Allemands, soit en demandant, soit en defendant, ils seront portez immediatement, de plein vol, & en premiere instance devant nôtre Chancellerie; & ils

ne pourront point etre jugez par les Juges subalternes,

9. Notre intention est aussi, que non seulement les François presentement etablis dans nos Etats jourssent de toutes les graces cy-dessus mentionnées, mais encore leurs Enfans aprés eux, & tous les autres François, qui viendront à l'avenir s'établir dans nos Etats.

10. Nous confirmons l'Édict, que nous avons donné le 23. Septembre 1709, touchant l'établissement d'un Consistoire ou Senat Ecclesiastique. Et nous confirmons aussi la Donation d'une partie des nos aumones ordinaires, que nous avons saite à l'Eglise Françoise Resormée de Buckebourg le 12. Juin 1705.

En fin, Nous voulons, que ce present Edict soit perpetuêl & irrevocable, qu'il soit serme & stable à jamais, qu'il soit religieusement observé par Nous & par Nos Successeurs, & qu'il serve de loi éternelle & inviolable à l'avenir. En soi dequoi nous l'avons signé de nôtre propre main, & nous y avons sait apposer le seau de nos armes. Donné à Wolfenbütel, le 27, d'Août 1711.

(LS.)

FREDERIC CHRETIEN,

Comte de Lippe &cc.